

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-1370

présenté par

Mme Ranc, M. Gery, M. Perez, M. Guibert, M. Ménagé, M. Lottiaux, M. Dufosset, M. Evrard, Mme Lelouis, M. Villedieu, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Fouquart, M. Chenu, M. Lioret, M. Pfeffer, Mme Auzanot, Mme Griseti, Mme Pollet, M. Falcon, M. Bryan Masson, Mme Joncour, Mme Engrand, M. Marchio, Mme Grangier, M. Rambaud, Mme Lorho, Mme Rimbert, M. Meizonnet, M. Frappé, M. Boulogne, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Guitton, M. Le Bourgeois, M. Giletti, M. Tesson, M. Weber, M. Bernhardt, Mme Hamelet, M. Tonussi, Mme Joubert, M. Amblard, M. Jolly, M. Rivière, M. Dragon, M. Buisson, M. Limongi, Mme Robert-Dehault, M. Taché de la Pagerie, M. Patrice Martin, M. Chavent et Mme Parmentier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, la réception par l'administration fiscale d'un compte rendu de mission d'un examen de conformité fiscale sans anomalie, prévu par l'article 4 du décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, entraîne l'extinction du droit de reprise de l'administration sur les charges et dépenses de l'exercice fiscal couvert par ledit examen de conformité fiscale.

« Cette exception s'applique pour toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, dont le montant du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les seuils du régime du réel simplifié qui s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, mentionné aux articles 302 *septies* A à 302 *septies* A *ter* B.

« Cette exception ne s'applique pas en cas de découverte de manquements délibérés, manœuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation d'activités lors d'un contrôle par l'administration fiscale sur les produits de l'entreprise. »

II. – La perte éventuelle de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'examen de conformité fiscale (ECF) est un outil destiné à renforcer la confiance entre les entreprises et l'administration fiscale. Toutefois, sur une cible de près de quatre millions d'entreprises, cet outil n'a attiré que 120 000 entreprises en 2023, soit à peine 3 %. Cette statistique démontre qu'une incitation en direction des entreprises est nécessaire pour qu'elles sécurisent leurs déclarations fiscales en amont de leur dépôt.

Pour y remédier, cet amendement propose d'accorder une prescription fiscale aux entreprises qui font réaliser un ECF par un tiers de confiance. Ainsi, si l'ECF ne révèle aucune anomalie, les dépenses de l'entreprise seront considérées comme conformes et ne pourront plus être remises en cause par l'administration fiscale, sauf en cas de fraude ou de manœuvres frauduleuses. Cette mesure vise à inciter davantage d'entreprises à adopter une démarche de transparence fiscale.

L'objectif de l'amendement est de renforcer la sécurité juridique de l'entreprise afin de lui permettre de se concentrer sur son cœur de métier. La mesure s'inscrit dans la continuité des mesures relatives au « droit à l'erreur » mises en place par la loi dite « ESSOC » n° 2018-727 du 10 août 2018 « pour un Etat au service d'une société de confiance ».